

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 février 2021

PROTECTION DES MINEURS VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES - (N° 3878)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Tombé

AMENDEMENT

N° 153

présenté par

M. Balanant, Mme Battistel, Mme Rixain, Mme Lazaar, Mme Panonacle, Mme Gayte,
Mme Muschotti, Mme Calvez, M. Chiche, Mme Krimi, M. Gouffier-Cha, Mme Trastour-Isnart et
Mme Lebon

ARTICLE 4

À l'alinéa 2, après la première occurrence du mot :

« ans, »

insérer les mots :

« ou de lui faire commettre sur la personne de l'auteur, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est issu des travaux de la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

Il convient prendre en compte la possibilité que la victime soit conduite à commettre l'acte assimilé à une atteinte sexuelle sur la personne de l'auteur.

Cette possibilité est prévue en ce qui concerne les viols, l'article 222-23 du code pénal mentionnant « les actes commis sur la personne de l'auteur ». Cet amendement propose de l'étendre à l'acte d'atteinte sexuelle incestueuse.